

Cahier des charges

pour l'appel à candidature d'un centre régional de pa- thologies professionnelles et environnementales (CRPPE) en Auvergne- Rhône-Alpes

Mai 2022

Sommaire

1. Objectif de l'appel à candidature ...	3
2. Activité du CRPPE.....	3
a. Activité clinique.....	3
b. Veille en santé au travail.....	3
c. Enseignement.....	4
d. Recherche.....	4
e. Animation territoriale.....	4
f. Veille sanitaire.....	4
g. Contribution à l'expertise nationale.....	4
3. Modalités de fonctionnement.....	4
a. Implantation du CRPPE.....	4
b. Responsable du CRPPE.....	5
c. Formalisation des modalités de fonctionnement du CRPPE.....	5
d. Modalités de gouvernance et de suivi.....	5
e. Obligations du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes.....	5
4. Financement.....	6
5. Annexe.....	6

1. Objectif de l'appel à candidature

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence régionale de santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la période 2022-2027.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL, désignera par arrêté, pour une durée de 5 ans, l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

2. Activité du CRPPE

a. Activité clinique

Dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge, dans son domaine de compétence, les patients présentant des pathologies complexes, en lien avéré ou supposé avec le travail ou l'environnement. Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la prise en charge de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales (appui, en terme d'expertise, à la gestion des éventuels clusters, notamment des syndromes collectifs inexplicables).

Le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes concourt à la prévention des risques d'atteintes à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, au maintien dans l'emploi ou à la prévention de la désinsertion professionnelle de patients atteints de maladies chroniques. Il s'appuie sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté.

La prise en charge des patients consultant pour des manifestations cliniques en lien avec l'environnement doit en outre faire l'objet d'une systématisation.

Le CRPPE appuie les services de santé au travail dans l'aide à la détermination de l'aptitude de certains travailleurs à leur poste de travail, ainsi que pour les diagnostics de pathologies professionnelles.

Le CRPPE inclut dans son activité clinique en lien avec les pathologies environnementales la prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (hypersensibilité électromagnétique, chimique, bruit, odeurs)

Le CRPPE étudie les possibilités techniques et organisationnelles pour déployer l'offre de télé-service la plus appropriée pour améliorer l'accessibilité des usagers au centre et à ses unités délocalisées (téléconsultation, télé-expertise, télésurveillance).

b. Veille en santé au travail

Le CRPPE concourt aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique.

A ce titre, le CRPPE participe au réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), il saisit les données de consultation dans la base commune du RNV3P. Il contribue également aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Il contribue à une approche partagée des acteurs de la santé publique, santé environnement, et santé au travail conformément à l'objectif 5 du quatrième plan santé au travail (PST4).

Le CRPPE participe au projet de constitution d'un Groupe Régional d'Alerte en Santé Travail (GRAST) et s'inscrit dans les circuits de signalements existants, en lien avec la direction de veille et sécurité sanitaire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

c. Enseignement

Le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation. Il accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

d. Recherche

Le responsable du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes est rattaché à une équipe de recherche universitaire dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

e. Animation territoriale

Le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans leur région.

f. Veille sanitaire

Le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'Agence régionale de santé. Dans ce cadre, le CRPPE est amené à :

- Signaler à l'ARS toute alerte sanitaire dans le domaine professionnel et environnemental ;
- Contribuer à l'évaluation de risque à la demande de l'ARS ;
- Contribuer à la gestion de ces alertes sanitaires.

g. Contribution à l'expertise nationale

Les personnels du CRPPE peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R.1339-4 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

3. Modalités de fonctionnement

a. Implantation du CRPPE

La structuration du dispositif repose sur l'identification d'un centre par région, dénommé Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, implanté dans un établissement public de santé de la région.

Il peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région. Dans le cas où le CRPPE est hébergé dans plusieurs établissements de la région, une convention devra être établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements dans lequel le CRPPE et, le cas échéant ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés, mettent à leur disposition les moyens nécessaires à leur fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transports.

b. Responsable du CRPPE

Le responsable du CRPPE est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

c. Formalisation des modalités de fonctionnement du CRPPE

Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention, conclue entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes est implanté, pour une durée de 5 ans. Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi.

Ce programme annuel de travail est établi conjointement par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre d'un comité de pilotage réuni au moins une fois par an, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général de l'ARS vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Lorsque le directeur régional de la DREETS mandate le CRPPE pour une mission complémentaire à celles définies dans l'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres de pathologies professionnelles et environnementales, il vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Le responsable du CRPPE transmet au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur régional de la DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes chaque année, un rapport de synthèse des activités du CRPPE, avec l'ensemble de ses unités. Ce rapport est remis au plus tard en milieu d'année suivant l'année sur laquelle il porte. Il est établi sur la base des données de chaque unité du centre déposées sur la plate-forme PIRAMIG selon les modalités communiquées chaque année aux établissements de santé et aux ARS par la DGOS.

Le responsable du CRPPE transmet chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur régional de la DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes, le programme annuel d'activité de l'année N+1, défini sur la base des objectifs définis lors du comité de pilotage.

d. Modalités de gouvernance et de suivi

Le comité de pilotage réunissant l'ARS, la DREETS et le responsable du CRPPE est réuni au moins une fois par an pour définir les priorités et objectifs de l'année N+1, ensuite traduits en un programme de travail annuel que le responsable du CRPPE transmet pour validation à l'ARS et à la DREETS avant le 31 décembre de chaque année.

Un comité des partenaires est mis en place par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, comprenant, outre un ou plusieurs représentants de l'ARS et de la DREETS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de santé au travail inter-entreprises, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale. Les organismes appelés à contribuer au fonctionnement du CRPPE (CARSAT, SPF...) sont conviés à ce comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année N-1 et d'actions notables en cours de mise en œuvre. Il a également vocation à formuler des propositions d'actions pour l'année N+1, soumises à la validation du comité de pilotage.

e. Obligations du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes

Le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes :

- se conforme aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- respecte les dispositions des articles L.1451-1 à L.1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt.

4. Financement

Le modèle retenu pour la période 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes par le biais de crédits « Missions d'intérêt général » (MIG).

La convention entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé comporte le montant prévisionnel de fonctionnement du CRPPE et la ventilation du montant de la MIG entre les établissements hébergeant le centre et ses unités délocalisées. Celui-ci sera réévalué chaque année dans l'avenant annuel définissant le programme de travail. Le montant de la MIG attribué pour l'activité du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes est alloué par l'ARS entre l'établissement de santé d'implantation principale du CRPPE et les établissements de santé hébergeant les unités externes.

Dans le cadre du financement du CRPPE Auvergne-Rhône-Alpes (établissement où est implanté le CRPPE et établissements de santé hébergeant les unités externes), les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

5. Annexe

Enjeux de santé prioritaires en Auvergne-Rhône-Alpes, définis au sein du PRS 2018-2022, PRSE 2017-2021 et du PRST 2016-2020

Le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-prs-auvergne-rhone-alpes-2018-2028>

Le Plan national Santé Environnement

<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse>

Le Plan national santé travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/plans-gouvernementaux-sante-au-travail/article/plans-sante-au-travail-pst>